

N° 7557²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation à certaines dispositions légales
applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat et
aux fonctionnaires et employés communaux en relation
avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(4.5.2020)

La Commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Georges MISCHO, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, M. Claude WISELER, M. David WAGNER ; Membres

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 9 avril 2020 par le Ministre de la Fonction publique.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 28 avril 2020.

La Commission de la Fonction publique a, lors de sa réunion du 29 avril 2020, désigné Monsieur Gusty Graas Rapporteur du projet de loi. Elle a examiné au cours de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 4 mai 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de l'évolution de la propagation du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », le gouvernement a déclaré conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution¹ l'état de crise

¹ « (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

en date du 18 mars 2020, confirmé par la Chambre des Députés en date du 21 mars 2020 pour une durée de 3 mois. Dans ce contexte, il a pris certaines mesures sans délai afin notamment de permettre le recrutement d'agents de l'État par dérogation à différentes règles normalement applicables. Ces dérogations sont prévues par les articles 9 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ces mesures ont des effets qui vont dépasser la période de l'état de crise, même si l'élément déclencheur se situe dans cette période.

En effet, la première dérogation prévoit que l'examen médical d'embauche est effectué au plus tard dans les deux premiers mois suivant l'admission au service respectivement de l'État ou de la commune, avec une suspension de ce délai pendant la période de l'état de crise. Même si cette mesure vise les recrutements effectués pendant la période de l'état de crise, l'examen médical d'embauche se fera dans les deux mois qui suivent la fin de cette période. Il est dès lors utile et nécessaire de régler cette situation par le biais d'une disposition législative normale.

Étant donné que les mesures visées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent également aux fonctionnaires et employés communaux, l'article 1^{er} du présent projet de loi leur est également applicable.

La deuxième dérogation concerne les agents publics en préretraite qui, pour les besoins de la gestion de la crise sanitaire, ont pu être recrutés à durée déterminée sur base de l'article 33 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État qui normalement n'est applicable qu'aux agents retraités. Les contrats de travail à durée déterminée ainsi conclus sont cependant susceptibles de dépasser le terme de l'état de crise, qui peut être levé à tout moment, de sorte qu'il est là aussi utile de prévoir une base légale normale. Il est à noter que jusqu'à ce jour seulement une seule personne a été recrutée par cette voie.

La troisième dérogation vise les professionnels de la santé qui ont pu être recrutés sur la seule base de leur autorisation d'exercer et ce par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État. Dans ce cas également, les contrats de travail à durée déterminée sont susceptibles de dépasser le terme de l'état de crise, ce qui nécessite une assise légale appropriée. Presque 1.500 personnes sous le statut d'employé de l'État ont pu être recrutées ainsi, dont 1.077 ont signé un contrat à durée déterminée à raison de 16 heures par semaine et 406 font partie de la réserve sanitaire. Il s'agit notamment de kinésithérapeutes, infirmières et infirmiers et autres professionnels de la santé qui se sont portés volontaires pour aider à combattre la pandémie du Covid-19. Une majeure partie des postulants s'est inscrite par le biais de myguichet.lu. La rémunération correspond au groupe d'indemnité dont leur profession fait partie.

Finalement, il est probable qu'en raison de la période de l'état de crise, des fonctionnaires ou employés de l'État ou communaux soient mis dans l'impossibilité de passer leurs formations et examens en temps utile et que de ce fait ils subissent des retards pour être nommés ou pour bénéficier d'un avancement en grade. Pour garantir qu'aucun fonctionnaire ou employé de l'État ou des communes ne soit lésé par cette situation, le présent projet de loi prévoit qu'à partir du moment où ils rempliront les conditions de nomination ou d'avancement, les effets y relatifs soient fixés aux dates initialement prévues, pourvu que les agents visés réussissent aux examens requis lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise. Pour le stagiaire qui aura subi un échec lors de la première session d'examen suivant la fin de l'état de crise et qui remplira les conditions de nomination ultérieurement, la nomination sera considérée comme étant survenue le mois suivant la session d'examen lors de laquelle il a échoué.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Afin de clarifier que les dispositions des articles 9 et 17 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus des règlements

grand-ducaux précités, le Conseil d'État demande, dans son avis du 28 avril 2020, à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions précitées des règlements grand-ducaux des 18 et 27 mars 2020 soient formellement abrogées.

Puis, le Conseil d'État estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative, de se référer, à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} et à l'article 4, à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

Au sujet de l'article 2, le Conseil d'État estime que le dispositif ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence.

Le Conseil d'État estime également que la question de la nécessité du dispositif proposé à l'article 3 se pose dans les mêmes termes que pour les agents retraités visés à l'article 2 du projet de loi.

Finalement le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et propose de supprimer l'article 5 du présent projet de loi.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Dans le contexte de la troisième dérogation relative aux professionnels de la santé ayant pu être recrutés sur la seule base de leur autorisation d'exercer et ce par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État, les membres de la commission parlementaire ont eu un échange de vues au sujet de cette « activité accessoire » avec Monsieur le Ministre de la Fonction publique, qui a informé avoir émis un avis favorable en vue d'autoriser des « activités accessoires » à exercer par des professionnels de santé qui ont signé un contrat à durée déterminée avec l'État.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a trait à l'examen médical d'embauche des agents qui ont été recrutés pendant la période couverte par l'état de crise, examen qui sera effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'état de crise.

Dans son avis du 28 avril 2020, la Haute Corporation estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative, de se référer, à l'alinéa 1^{er}, à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Selon le Conseil d'État, cette observation vaut également pour l'article 4 du projet de loi.

En outre, le Conseil d'État estime que la formule selon laquelle « l'examen médical d'embauche est effectué au plus tard dans les deux premiers mois suivant la fin de la période de l'état de crise », employée par les auteurs du projet de loi, ne cadre pas tout à fait avec le dispositif qui a été mis en place par l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020. Ce dernier prévoit en effet que « l'examen médical d'embauche est effectué au plus tard dans les deux premiers mois suivant l'admission au service respectivement de l'État ou de la commune », pour ensuite préciser que « ce délai [est] suspendu pendant la période de l'état de crise ». La suspension du délai a pour effet qu'il n'y aura pas d'examens d'embauche pendant l'état de crise, mais que ceux-ci reprendront après la fin de l'état de crise. La formulation utilisée dans le texte proposé laisse entendre qu'il pourrait y avoir des examens d'embauche pendant la durée de l'état de crise. S'il est dans les intentions des auteurs du projet de loi de s'en tenir à la solution en place à l'heure actuelle, il y aurait lieu d'omettre les mots « au plus tard ».

Finalement le Conseil d'État note qu'à l'alinéa 2, il est inapproprié de se référer au « *poste de travail brigué* » étant donné que les personnes concernées ne « briguent » pas le poste en question, mais sont déjà en fonction.

La commission a décidé de suivre toutes les propositions de texte du Conseil d'État tant à l'alinéa 1^{er} qu'à l'alinéa 2.

Article 2

L'article 2 est destiné à préserver les effets des contrats de travail à durée déterminée conclus, pendant la période couverte par l'état de crise, avec les agents bénéficiant d'une préretraite au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Dans son avis du 28 avril 2020, la Haute Corporation note que le dispositif proposé organise ainsi le retour, à la fin de l'état de crise, à la législation antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020, tout en étant susceptible de couvrir également une éventuelle période se situant entre l'entrée en vigueur de la loi en projet et la fin de l'état de crise. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'article 2 précise que le contrat de travail à durée déterminée visé reste en vigueur jusqu'à son terme, « *même au cas où [il] dépasserait la date de la fin de l'état de crise* ». Pour couvrir les deux hypothèses, il suffirait d'écrire que « *le contrat de travail à durée déterminée ainsi conclu et qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi continue à produire ses effets jusqu'à son terme* ».

Plus fondamentalement, le Conseil d'État estime que le dispositif sous revue ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence. En l'occurrence, à la fin de l'état de crise ou même antérieurement en fonction de la date de l'entrée en vigueur de la future loi, le règlement grand-ducal sur la base duquel les agents préretraités auront été recrutés pendant l'état de crise et qui a été pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cessera ses effets, ce qui déclenchera un retour à la loi applicable avant l'état de crise, sans que toutefois cette loi, qui est en quelque sorte une loi nouvelle, ne rétroagisse sur les situations juridiques qui ont été créées et se sont constituées régulièrement pendant l'état de crise. Autrement dit, les contrats qui ont été conclus avec les agents concernés pendant la durée de l'état de crise ne seront pas, en raison du nécessaire respect du principe de la sécurité juridique en matière contractuelle, touchés par le rétablissement des anciennes prescriptions et continueront à être régis par les textes en vigueur au moment de leur conclusion. Le Conseil d'État note encore qu'il y aurait lieu, dans tous les cas de figure et hypothèses, de s'assurer que la dérogation à l'article 35, paragraphe 2, alinéa 8, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État figurant à l'article 17, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et qui permet aux agents concernés de continuer à toucher leur indemnité de préretraite, soit également applicable aux agents visés après la fin de l'état de crise.

Il conviendrait encore de compléter la référence à l'état de crise par les modalités de sa déclaration en précisant qu'il s'agit de l'état de crise « *tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020* ».

La commission a décidé de reprendre les deux suggestions de texte du Conseil d'État.

Enfin, la Haute Corporation estime qu'il serait indiqué, dans un souci de cohérence par rapport aux termes utilisés par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, de remplacer les termes « *personnes bénéficiant d'une préretraite* » par ceux de « *fonctionnaires admis à la préretraite* ».

La commission a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point, puisque sont visés en l'occurrence également les employés de l'État et non seulement les fonctionnaires.

Article 3

L'article sous examen donne une base légale, jusqu'à leur terme, aux contrats de travail à durée déterminée conclus conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 27 mars 2020 avec les personnes relevant d'une profession médicale ou paramédicale qui ont pu être recrutées pendant l'état de crise sur la seule base de leur autorisation d'exercer, et ce par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État.

Dans son avis du 28 avril 2020, le Conseil d'État relève que la question de la nécessité du dispositif proposé se pose dans les mêmes termes que pour les agents retraités visés à l'article 2 du projet de loi.

Il renvoie dès lors à ses observations concernant la disposition en question. Il en est de même des observations du Conseil d'État en relation avec l'application dans le temps du dispositif et de l'utilisation dans ce contexte des mots « *même au cas où* ».

Le Conseil d'État suggère encore de compléter la référence à l'état de crise par les modalités de sa déclaration en précisant qu'il s'agit de l'état de crise « *tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020* ».

Enfin, il conviendrait, dans un souci de précision, de se référer « à l'article 1^{er} » du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

La commission a décidé de faire droit à toutes les remarques du Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 a pour but de préserver les droits des fonctionnaires et employés de l'État ou communaux lorsque leur nomination à la fin de leur stage ou leur avancement se trouvent retardés pour des raisons tenant à l'état de crise. Le dispositif proposé ne donne pas lieu, au niveau de sa technicité, à des observations de principe de la part du Conseil d'État. En ce qui concerne le bien-fondé de la mesure, celui-ci relève de l'opportunité politique que le Conseil d'État n'entend pas commenter.

Quant aux observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le terme « seront » par le terme « sont ». Par ailleurs, il suffit d'employer le présent de l'indicatif et d'écrire « ne peuvent pas être organisés » et « ne peuvent pas être nommés ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le terme « réussira » est à remplacer par celui de « réussit ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 3.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « n'ont pas pu ou » sont à omettre à deux reprises. Par ailleurs, le terme « bénéficieront » est à remplacer par le terme « bénéficient ». Ces observations valent également pour le paragraphe 3.

La commission a décidé de tenir compte de toutes les remarques d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Article 5

L'article 5 concerne l'entrée en vigueur du projet de loi.

En l'absence d'explications, le Conseil d'État, dans son avis du 28 avril 2020, ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il est partant d'avis que l'article sous avis est à supprimer.

La commission a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et de maintenir le texte dans sa forme initiale, étant donné que cette formulation permet de rendre l'entrée en vigueur plus flexible par rapport à la date à laquelle l'état de crise sera levé.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7557 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19

Art. 1^{er}. Pour les fonctionnaires et employés de l'État et les fonctionnaires et employés communaux, engagés sur base de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, l'examen médical d'embauche est effectué dans les deux premiers mois suivant la fin de la période de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

En cas de déclaration d'inaptitude au poste de travail, le stage, le service provisoire ou le contrat de travail sont résiliés de plein droit.

Art. 2. Pour les personnes bénéficiant d'une préretraite au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et qui ont été engagées sur base de l'article 33 de la loi précitée du 25 mars 2015, en application de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le contrat de travail à durée déterminée ainsi conclu et qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi continue à produire ses effets jusqu'à son terme.

Art. 3. Pour les employés de l'État engagés en application du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, le contrat de travail à durée déterminée ainsi conclu et qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi continue à produire ses effets jusqu'à son terme.

Art. 4. (1) Les fonctionnaires de l'État qui, en raison de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ne peuvent pas être nommés au terme de leur stage en raison du fait que leur formation, leur examen de fin de stage ou leur entretien d'appréciation ne peuvent pas être organisés, sont nommés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils auront rempli toutes les conditions de nomination.

Dans ce cas, la nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée. Le présent alinéa s'applique uniquement au fonctionnaire qui a réussi l'examen de fin de stage lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise.

Pour le fonctionnaire qui, suite à un échec à la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise, réussit son examen lors de la session d'examen subséquente, la nomination est considérée comme étant survenue le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la première session précitée a eu lieu.

(2) Les fonctionnaires de l'État qui, en raison de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ne peuvent pas bénéficier d'un avancement en grade en raison du fait que l'examen de promotion ou la formation y relative ne peuvent pas être organisés, bénéficient de l'avancement en grade à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils auront rempli toutes les conditions d'avancement.

Dans ce cas, l'avancement en grade est considéré comme étant survenu le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'avancement auraient initialement été remplies. Le présent alinéa s'applique uniquement au fonctionnaire qui réussit l'examen de promotion lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise.

(3) Les employés de l'État qui, en raison de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ne peuvent pas bénéficier d'un avancement en grade en raison du fait que l'examen de carrière ou la formation y relative ne peuvent pas être organisés, bénéficient de l'avancement en grade à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils auront rempli toutes les conditions d'avancement.

Dans ce cas, l'avancement en grade est considéré comme étant survenu le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'avancement auraient initialement été remplies. Le présent alinéa s'applique uniquement à l'employé qui a réussi l'examen de carrière lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise.

(4) Le présent article s'applique également aux fonctionnaires et employés communaux. A cette fin, le terme « nommés » s'entend comme « nommés définitivement », le terme « stage » s'entend comme « service provisoire », les termes « examen de fin de stage » s'entendent comme « examen d'admission définitive » et le terme « nomination » s'entend comme « nomination définitive ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 4 mai 2020

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

